

**A R R E T E**

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture

**VU** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

**VU** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

**VU** le décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

**VU** la lettre en date du 5 octobre 1992 de Monseigneur François GARNIER, Evêque de Luçon, Président de l'Association Diocésaine de Luçon, donnant son accord au classement des biens appartenant à l'Association Diocésaine ;

**VU** l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 16 NOVEMBRE 1992 ;

**CONSIDERANT** que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

**ARRETE**

**Article 1er** - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques :  
(biens appartenant à l'Association Diocésaine)

**VENDEE****LUCON - Evêché**

- Croix pectorale, or et pierres précieuses, début du XVIIIe siècle.
- Tabatière, or, pierres précieuses, milieu du XVIIIe siècle.
- Sceau, matrice du sceau de Richelieu, bronze, début du XVIIe siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée, au maire de la commune et au clergé propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **26 MARS 1993**

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Conservateur Général du Patrimoine  
chargé de la Sous-Direction de l'Inventaire Général,  
de la Documentation et de la Protection du Patrimoine

Jean-Marie VINCENT